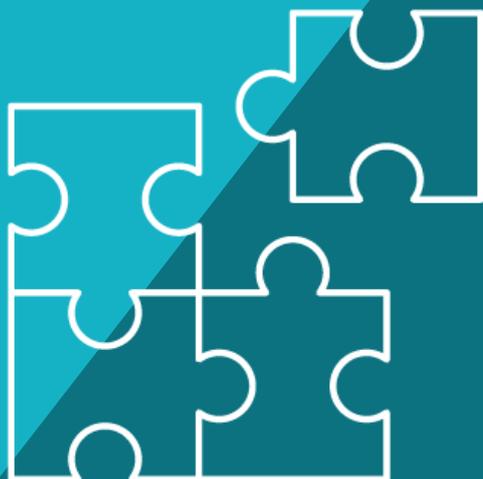




Conditions Spéciales

**Tous risques
électroniques
Dégâts aux machines
professionnelles**



TeamUp Solutions Entreprises
Avril 2005

Sommaire

Assurance Dégâts aux Machines Professionnelles Mécaniques

<i>Volet A</i>	<i>Dégâts aux machines professionnelles mécaniques</i>	<i>2</i>
1.	Garantie de base	2
2.	Garanties supplémentaires	3
3.	Exclusions	3
4.	Valeur déclarée – Limite d’indemnité - Franchise	4
5.	Calcul de l’indemnité	4
<i>Volet B</i>	<i>Dégâts aux machines professionnelles et électroniques</i>	<i>6</i>
<i>Chap. I.</i>	<i>Assurance dommages matériels</i>	<i>6</i>
1.	Objet de l’assurance	6
2.	Lieu d’assurance	6
3.	Dommages et risques assurés	6
4.	Indemnisation (Assurance valeur à neuf)	6
5.	Exclusions	7
6.	Obligations	8
7.	Somme assurée	9
8.	Sous-assurance	9
9.	Définitions	9
<i>Chap. II.</i>	<i>Assurance Supports de données</i>	<i>11</i>
1.	Objet de l’assurance	11
2.	Lieu de l’assurance	11
3.	Dommages et risques assurés	11
4.	Indemnisation (assurance valeur à neuf)	11
5.	Exclusions	12
6.	Obligations	13
7.	Somme assurée	13
8.	Sous-assurance	13
9.	Définitions	13
<i>Chap. III.</i>	<i>Assurance Frais supplémentaires</i>	<i>14</i>
1.	Objet de l’assurance	14
2.	Lieu d’assurance	14
3.	Dommages et risques assurés	14
4.	Indemnisation	15
5.	Exclusions	15
6.	Obligations	16
7.	Somme assurée	16
8.	Sous-assurance	17
9.	Définitions	17

Conditions Spéciales Assurance Dégâts aux Machines Professionnelles

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les présentes Conditions Spéciales, les Conditions Générales PRO sont d'application.

Volet A. Dégâts aux machines professionnelles mécaniques

1. Garantie de base

- 1.1. La présente assurance a pour objet une meilleure couverture du parc de **machines** de l'**Assuré**, complémentairement à l'assurance «Incendie et risques connexes ». La **Compagnie** garantit l'indemnisation des dégâts imprévisibles et soudains aux **machines** dès qu'elles sont prêtes à l'emploi, c'est-à-dire après les essais de mise en marche jugés satisfaisants, pour autant qu'elles se trouvent dans les lieux spécifiés.
- 1.2. Sont seuls couverts, les **dégâts matériels** dus aux causes suivantes :
- 1.1.1. la chute et le heurt ;
 - 1.1.2. l'introduction d'un corps étranger, en ce compris les liquides et les gaz ;
 - 1.1.3. le vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
 - 1.1.4. le vent ;
 - 1.1.5. la vibration, le dérèglement, le mauvais alignement, le desserrage de pièces, la contrainte anormale, la fatigue moléculaire, l'emballement ou la survitesse, ou la force centrifuge ;
 - 1.1.6. la défaillance d'une **machine** raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation ;
 - 1.1.7. l'échauffement, le grippage, le manque fortuit de graissage ;
 - 1.1.8. le coup d'eau, la surchauffe, le manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides), appareils à vapeur ;
 - 1.1.9. le coup de bélier, le coup d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique.

Il est précisé que ces dégâts sont garantis même s'ils résultent de maladresse, de négligence occasionnelle, d'inexpérience ou de malveillance des membres du personnel de l'**Assuré** ou de **tiers**.

2. Garanties supplémentaires

- 2.1.** Pour autant qu'ils soient consécutifs à un dégât indemnisable, sont également compris dans la garantie, et sans surprime :
- 2.1.1.** les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des **machines** ainsi que les frais de reconstruction ;
 - 2.1.2.** les frais pour dégager les **machines** ou pour les retirer de l'eau ;
 - 2.1.3.** les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation ;
 - 2.1.4.** les frais afférents au transport accéléré ;
 - 2.1.5.** les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, à savoir la portion des salaires supérieure aux salaires usuels, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale, tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens.
- 2.2.** Ces frais supplémentaires sont pris en charge jusqu'à concurrence de 100% du montant des autres frais déboursés lors du même sinistre, sans excéder la limite d'intervention prévue au point 4.2. des présentes conditions.

3. Exclusions

Les exclusions générales des Conditions Générales PRO sont d'application.

Sont en outre exclus :

- 3.1. Les dommages :**
- 3.1.1. indemnissables dans le cadre de l'assurance "Incendie et risques connexes" ;**
 - 3.1.2. dus aux vols ou aux tentatives de vol ;**
 - 3.1.3. dus à l'effondrement total ou partiel des bâtiments contenant les machines ;**
 - 3.1.4. dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou en vertu d'un contrat ;**
 - 3.1.5. dus à une exploitation non-conforme aux prescriptions du fabricant ;**
 - 3.1.6. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'une machine endommagée avant sa réparation définitive ou avant que son fonctionnement régulier soit rétabli ;**
 - 3.1.7. d'ordre esthétique ;**
 - 3.1.8. dus au vice propre d'une partie électronique de la machine ;**
 - 3.1.9. occasionnés :**
 - 3.1.9.1. aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scie ;**
 - 3.1.9.2. aux produits consommables : cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;**
 - 3.1.9.3. aux revêtements réfractaires ;**
 - 3.1.9.4. aux éléments d'usure et/ou à remplacement fréquent ;**
 - 3.1.9.5. aux formes, matrices, caractères, clichés et analogues ;**
 - 3.1.9.6. aux supports informatiques autres que la mémoire centrale ;**
 - 3.1.9.7. aux équipements qui font partie intégrante du bâtiment tels que ascenseurs, escalators, portes et barrières automatiques, chaudières, conditionnement d'air, enseignes ;**

- 3.1.9.8. *aux ordinateurs et équipements électroniques de bureau, aux centraux téléphoniques et aux caisses enregistreuses ;*
- 3.1.9.9. *aux engins automoteurs sauf les chariots élévateurs, les transpalettes et les engins de jardinage.*

3.2. Sont également exclus :

- 3.2.1. *l'usure;*
- 3.2.2. *les autres détériorations progressives continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique d'agents destructeurs quelconques;*
- 3.2.3. *les frais d'entretien;*
- 3.2.4. *le non-fonctionnement ou la perturbation du fonctionnement sans qu'un dégât visible en soit la cause;*
- 3.2.5. *la malfaçon lors d'une réparation;*
- 3.2.6. *les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou de tous autres produits contenus dans les machines ;*
- 3.2.7. *les dommages indirects tels que le chômage, la perte de jouissance, de production ou de rendement.*

4. Valeur déclarée – Limite d'indemnité – Franchise

- 4.1. La valeur à déclarer est celle du contenu dont il faut déduire les marchandises ainsi que les agencements fixes ou les aménagements apportés par les locataires ou occupants et qui ne constituent pas des **marchandises**.
- 4.2. La garantie est limitée à 25.000 € indexés par sinistre.
- 4.3. Dans tout sinistre, l'**Assuré** reste son propre assureur pour la première tranche de 125 € indexés.

5. Calcul de l'indemnité

- 5.1. Lorsqu'une **machine** sinistrée est réparée ou remplacée, l'indemnité est calculée sur la base du coût total de la réparation ou du remplacement.

L'indemnité est déterminée :

- 5.1.1. en additionnant les frais de "main-d'œuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" à engager pour remettre la **machine** dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre. Ces frais doivent être justifiés au moyen de factures ou de tous autres documents;
- 5.1.2. en déduisant de ces frais les amortissements pour vétusté calculés comme suit :
- 5 % par an, avec un maximum de 50 % pour les appareils électriques et électroniques ou accessoires électriques et électroniques de **machine**;
 - 10 % par an, avec un maximum de 50 % pour les pompes, compresseurs et ventilateurs de toute nature;
 - 10 % par an pour les moteurs autres qu'électriques.

Pour les autres parties endommagées de la **machine**, non spécifiées ci-dessus, l'amortissement sera déterminé à dire d'expert.

Ces amortissements sont calculés à partir de l'année de construction, du dernier remplacement ou du dernier rebobinage ;

- 5.1.3. en limitant le montant obtenu en 5.1.2. à la **valeur réelle** de la **machine** au jour du sinistre ;
- 5.1.4. ensuite, en déduisant du montant obtenu en 5.1.3. la valeur des débris et pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque ;
- 5.1.5. puis, en déduisant du montant obtenu en 5.1.4. la franchise spécifiée au point 4.3. ci-dessus ;
- 5.1.6. et enfin, en appliquant au montant obtenu en 5.1.5., en cas d'insuffisance d'assurance de plus de 20%, le rapport existant entre la valeur déclarée et la valeur qui aurait dû être déclarée.

5.2. Les frais de "main-d'œuvre" sont calculés comme suit :

- 5.2.1.
 - 5.2.1.1. en prenant en considération les frais de «main-d'œuvre» et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte au Grand Duché de Luxembourg pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
 - 5.2.1.2. en augmentant le montant obtenu sous 5.2.1.1. des frais supplémentaires conformément au point 5.2. ci-dessus ;
- 5.2.2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 5.2.1. ci-dessus les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où l'Assuré peut la récupérer.

5.3. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés comme suit :

- 5.3.1.
 - 5.3.1.1. en prenant en considération le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse ;
 - 5.3.1.2. en augmentant le montant obtenu sous 5.3.1.1. des frais supplémentaires nécessaires pour le transport accéléré conformément au point 5.2. ci-dessus ;
- 5.3.2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 5.3.1. les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où l'Assuré peut la récupérer.

5.4. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main-d'œuvre" ou de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à la charge de l'Assuré :

- 5.4.1. les frais de reconstitution de dessins, modèles, matrices, moules et programmes ou données informatiques ;
- 5.4.2. les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- 5.4.3. les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

5.5. La **machine** est considérée comme remise dans son état antérieur au sinistre lorsqu'elle est remise en activité.

A ce moment, les obligations de la **Compagnie** pour ce sinistre prennent fin.

Volet B. Dégâts aux machines professionnelles électroniques

Chapitre 1. Assurance Dommages Matériels

1. Objet de l'assurance

Sont assurées, les installations électroniques désignées dans le contrat d'assurance, y compris le logiciel du système d'exploitation, dans la mesure où ces installations sont en **état de fonctionnement**, employées selon leur destination et utilisées de manière professionnelle (par exemple industriellement).

2. Lieu d'assurance

2.1. La couverture d'assurance n'est donnée que sur le **lieu d'assurance**.

La couverture d'assurance est donnée également pendant le transport ou le déplacement des choses assurées à l'intérieur du **lieu d'assurance**.

3. Dommages et risques assurés

Un sinistre est assuré :

3.1. lorsqu'une chose assurée est endommagée ou détruite par un **événement soudain et imprévu** de sorte que son fonctionnement n'est plus que partiel ou nul ;

3.2. ou en cas de perte d'une chose assurée par vol simple, vol avec effraction ou vol à main armée.

Couverture Tous Risques :

Sont assurés tous les sinistres qui ne sont pas expressément exclus. Sont couverts les sinistres causés, par exemple par :

- Négligence, erreur de manipulation, maladresse, erreur d'opération, préméditation ou malveillance de tiers ;
- Vol, cambriolage, vol à main armée ;
- Incendie, avec ou sans apparition de lumière, explosions de toutes sortes, implosion, coup de foudre directe, chute de corps aériens habités ou non habités, ainsi qu'extinction, démolition, disparition ou perte lors de ces événements ;
- Eau de conduite, montée des eaux, inondation, tuyaux bouchés, eaux souterraines, eau de pluie, corrosion, vapeur, gel, eau et humidité ainsi que liquides de toutes sortes ;
- Tempête, vent, grêle, avalanches, chute de roches ;
- Vice de construction, défaut de la matière, vice de fabrication, surtension, induction, coup de foudre indirect.

4. Indemnisation

4.1. Si rien d'autre n'est convenu, en cas de sinistre assuré, la **Compagnie** indemnise en **valeur à neuf**, c'est-à-dire que :

- elle rembourse en cas de **sinistre partiel** les coûts de réparation des choses endommagées;

- en cas de **sinistre total**, les coûts pour l'achat et l'installation d'une **nouvelle chose identique et de même valeur** au maximum cependant la somme d'assurance convenue (ASSURANCE VALEUR A NEUF) ;
- en cas de non réparation (**sinistre partiel**) ou de non remplacement (**sinistre total**) ou bien si les pièces de rechange fabriquées en série ne sont plus livrables pour les choses assurées, l'indemnisation est limitée à la **valeur vénale**.

La valeur de l'ancien **matériel** et des pièces qui sont réemployées peut être déduite.

4.2. La **Compagnie** peut également rembourser en nature au lieu de rembourser en argent :

- en cas de **sinistre partiel**, la réparation des choses assurées pour le compte du **preneur d'assurance**;
- en cas de **sinistre total**, le remplacement d'une **nouvelle chose identique et de même valeur**.

Les pièces ou choses échangées (vieux **matériel**) deviennent propriété de la **Compagnie** si elle les désire.

4.3. Les coûts supplémentaires nécessaires pour le transport accéléré et express, les heures supplémentaires, le travail de nuit, les dimanches et jours fériés ainsi que le fret aérien et les frais de voyage des techniciens et experts à l'intérieur du pays sont également remboursés.

4.4. L'indemnisation est fixée en déduisant la franchise convenue du montant calculé de l'indemnisation. Si plusieurs choses assurées sont touchées par le **même sinistre**, on ne déduit que le montant de la plus haute franchise prévue.

4.5. Si lors d'un sinistre, la somme d'assurance de la chose assurée est moins élevée que la valeur d'assurance calculée et estimée par le **preneur d'assurance** pour cette période, la règle proportionnelle est appliquée lors du calcul de l'indemnisation (pt 8. sous-assurance).

5. **Exclusions**

Les exclusions des Conditions Générales PRO sont d'application.

Sont en outre exclus :

5.1. **Exclusions matérielles**

5.1.1. **Ne sont pas assurées, les parties d'installation ou les matériaux qui en raison de leur fonction ou de leur nature sont soumis à une usure accélérée ou à un échange répété ou périodique. Ce sont particulièrement :**

- **Les produits consommables ainsi que les matériaux de consommation et moyens de travail (par exemple : liquides révélateurs, réactifs, toners, produits de refroidissement et d'extinction (effacement), rubans de couleur films, porteuses image et son, combinaisons de transparents, papiers préparés, supports de caractère, écrans de quadrillage, pipettes) ;**
- **Outils de toutes sortes (par exemple : perceuses, fraiseuses, pinces de robot) ;**

- *Autres pièces qui, selon l'expérience, doivent être changées plusieurs fois pendant la durée de vie des choses assurées (par exemple : disjoncteurs, sources lumineuses, batteries non rechargeables, filtres).*

5.1.2. *Les tubes (par exemple : tubes image, tubes haute fréquence, tubes à rayons X, tubes laser) et supports d'image intermédiaire (par exemple tambours de sélénium) ne sont assurés que contre les risques incendie, dégâts des eaux et cambriolage, sauf convention contraire.*

5.2. *Périls exclus*

Les dommages résultant directement ou indirectement des causes suivantes ne sont pas assurés :

- 5.2.1. *Dommages indirects de toutes sortes, par exemple perte de gain, perte de jouissance etc.;*
- 5.2.2. *Dommages pour lesquels un tiers est responsable en tant que fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur, expéditeur ou bien dans le cadre d'un contrat de réparation ;*
- 5.2.3. *Dommages dus à l'usure et au vieillissement, (les sinistres consécutifs sur d'autres unités de rechange sont assurés) ;*
- 5.2.4. *Les sinistres internes sur des composants électroniques de la chose assurée, c'est-à-dire les sinistres sur des composants électroniques pour lesquels la preuve de la cause de sinistre agissant en général de l'extérieur sur une unité de rechange ou la chose assurée ne peut être donnée, ne sont pas couverts (les sinistres consécutifs sur d'autres unités de rechange sont assurés).*

5.3. *Frais non assurés*

La Compagnie ne fournit pas d'indemnisation pour :

- 5.3.1. *les frais qui auraient également eu lieu si le sinistre ne s'était pas produit (par exemple maintenance) ;*
- 5.3.2. *les frais supplémentaires dus à des modifications ou améliorations produites à l'occasion d'un sinistre ;*
- 5.3.3. *les frais supplémentaires causés par une réparation provisoire ;*
- 5.3.4. *les frais qui, d'après leur type et leur montant, ne sont pas contenus dans la somme assurée.*

6. *Obligation*

Dans l'intérêt de la prévention des sinistres, le **preneur d'assurance** doit respecter les prescriptions et les remarques du fabricant sur l'installation assurée :

- 6.1. pour l'implantation et l'installation (en particulier alimentation électrique, compensation de potentiel, climatisation);
- 6.2. ainsi que pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien.

Si le **preneur d'assurance** ne respecte pas l'une de ces obligations, la *Compagnie* n'est plus tenue à l'indemnisation dans la mesure où le sinistre est dû au non respect de cette obligation.

7. Somme assurée

7.1. La somme assurée de chaque installation assurée doit correspondre à la valeur d'assurance.

La valeur d'assurance est :

- dans la mesure où il existe un prix de liste actuel et valable, le prix de liste respectivement valable de la chose assurée à l'état neuf, plus les **coûts annexes** ;
- dans la mesure où la chose assurée n'est plus indiquée dans des listes de prix, le dernier prix de liste à l'état neuf, plus les **coûts annexes** en tenant compte du développement des prix dans l'intervalle ;
- dans la mesure où il n'existe pas de prix de liste, le prix d'achat ou de livraison de la chose à l'état neuf, plus les **coûts annexes**, en tenant compte du développement des prix dans l'intervalle;
- dans la mesure où il n'existe ni prix de liste, ni prix d'achat ou de livraison, la somme des coûts pour la fabrication des choses assurées, plus les marges bruts et les **coûts annexes** en tenant compte du développement des prix dans l'intervalle.

7.2. La valeur d'assurance ne tient pas compte des rabais.

7.3. Le **preneur d'assurance** fixe la somme assurée librement.

8. Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque la somme assurée convenue est moins élevée que la valeur d'assurance, dans ce cas l'indemnisation est diminuée dans le rapport somme assurée et valeur d'assurance effective.

9. Définitions

9.1. Unité de rechange

L'unité devant être normalement échangée en cas de réparation.

9.2. Etat de fonctionnement

Une installation est en état de fonctionnement dès qu'elle est prête à fonctionner ou qu'elle est déjà en état de fonctionnement - si nécessaire après avoir réussi un essai -. La garantie de la Compagnie est également maintenue pendant les interruptions momentanées du fonctionnement nécessaires à l'entretien ou à la réparation.

9.3. Coûts annexes

Les coûts annexes comprennent les coûts d'emballage, transport, installation, mise en service, taxes et droits de douane.

9.4. Le même sinistre

Un sinistre est la somme de tous les événements qui en l'espace de 12 heures augmentent l'étendue d'un dommage assuré.

9.5. Nouvelle chose identique et de même valeur

La chose détruite est disponible sur le marché :

Les coûts de remplacement et d'installation d'une installation identique sont remboursés.

La chose détruite n'est plus disponible sur le marché :

Les coûts de remplacement et d'installation du modèle suivant (de même type) avec un équipement comparable à celui de l'installation détruite (de même valeur) – faible, moyenne, élevée sont remboursées.

9.6. Représentants

Propriétaires, sociétaires ou autres organes de représentation de l'entreprise reconnus par la loi.

9.7. Grèves – Emeutes – Troubles intérieurs – Actes de terrorisme

Grève : refus de travail d'un groupe important de travailleurs d'une entreprise pour imposer des objectifs économiques ou politiques.

Emeute : démonstrations violentes qui ont pour but de créer une agitation et de troubler l'ordre public par des actes de violence et des actes illégaux.

Troubles intérieurs : démonstrations violentes qui ne peuvent être considérées comme des émeutes, mais se présentent sous forme d'agitation menant à des troubles ou des actes illégaux.

Actes terroristes : actes organisés d'organisations clandestines poursuivant des objectifs idéologiques, politiques, économiques ou sociaux qui sont réalisés individuellement ou en groupe et se dirigent contre des personnes individuelles ou contre des objets économiques.

- Actes ayant pour but de faire pression sur le public et de créer un climat d'insécurité générale (terrorisme) ;
- Actes ayant pour but d'entraver les voies de circulation et le fonctionnement de sociétés de prestations de service ou d'entreprise industrielles (sabotage).

9.8. Sinistre partiel – Sinistre total

Un sinistre partiel est donné, lorsque les coûts de remplacement de la chose assurée à l'état de fonctionnement donné auparavant (plus la valeur du vieux matériel) sont moins élevés que la valeur d'assurance.

9.9. Evénement imprévu

Sont imprévus les événements que l'assuré ou ses représentants n'ont pas prévus à temps.

9.10. Lieu d'assurance

Les locaux, bâtiments ou terrain de l'entreprise de l'Assuré indiqués dans le contrat d'assurance.

9.11. Valeur vénale

La valeur vénale est la valeur d'assurance en tenant compte d'une déduction correspondant à l'état technique de la chose directement avant la survenance du sinistre en particulier pour le vieillissement ou l'usure.

Chapitre II Assurance Supports de données

1. Objet de l'assurance

Sont assurées :

1.1. les données désignées en détail dans le contrat d'assurance (informations lisibles à la **machine**), par exemple données de base et données de mouvement provenant de fichiers et de banques de données, données de programmes standard fabriqués en séries, données de programmes développés à façon et testés avec succès ;

1.2. en même temps, les supports de données (mémoires de données pour informations lisibles à la **machine**), sur lesquels les données assurées sont mémorisées, dans la mesure où ces supports de données sont interchangeable par l'utilisateur, par exemple disques amovibles magnétiques, bandes magnétiques, disquettes.

2. Lieu d'assurance

Sont assurés, les données et supports de données :

2.1. à l'intérieur des divers établissements du **preneur d'assurance**;

2.2. à l'intérieur des lieux de stockage.

Les copies de sécurité sont assurées également pendant le transport entre le lieu d'exploitation et le lieu de stockage.

3. Dommages et risques assurés

Un dommage est assuré :

3.1. lorsqu'un support de données est endommagé ou détruit par un **événement imprévu** de telle sorte qu'il ne puisse plus être lu ou écrit par la **machine** ;

ou

3.2. en cas de perte d'un support de données assuré du fait d'un vol simple, d'un vol avec effraction ou d'un vol à main armée.

4. Indemnisation

Les critères suivants sont valables pour l'indemnisation :

4.1. La **Compagnie** procède à une indemnisation en cas de perte ou modification de données ou programmes assurés par un sinistre assuré à concurrence des frais nécessaires pour :

- la réintroduction machinale de données et programmes de supports de données de sauvegarde ;
- la reconstitution machinale ou manuelle de données et programmes à partir de programmes d'origine ou de documents existants chez le **preneur d'assurance** y compris leur classement et préparation ;
- le remplacement et la réintroduction de données de système et données de programmes standards ;

- dans le cas d'un sinistre assuré sur les supports de données pour leur frais de remplacement ;

ce jusqu'à concurrence de la somme assurée désignée dans le contrat d'assurance.

- 4.2. L'indemnisation est fixée en diminuant du montant de l'indemnité calculée la franchise convenue.
- 4.3. Si les données ne sont pas reconstituées en l'espace de 12 mois après la survenance du sinistre, la **Compagnie** ne rembourse que les coûts de remplacement des supports de données.

5. Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales PRO sont d'application.

Sont en outre exclus :

5.1. Exclusions matérielles

Ne sont pas assurés :

- 5.1.1. **Les supports de données qui ne peuvent pas être changés par l'utilisateur (par exemple : les disques durs, les mémoires semi-conducteurs)**
- 5.1.2. **Les données et programmes qui sont mémorisés à l'intérieur de la mémoire de travail de l'unité centrale.**

5.2. Périls

Ne sont pas assurés, les sinistres sur des supports de données et les pertes de données dues aux causes suivantes :

- 5.2.1. **dommages indirects de toutes sortes, par exemple perte de gain, perte de jouissance etc.;**
- 5.2.2. **dommages, pour lesquels un tiers est responsable en tant que fournisseur (fabricant ou distributeur), transporteur, expéditeur ou bien dans le cadre d'un contrat de réparation;**
- 5.2.3. **dommages dus à l'usure, au vieillissement, à la défaillance de composants sans effet de l'extérieur.**

5.3. Frais non assurés

Ne sont pas assurés, les frais :

- 5.3.1. **engagés parce que les données assurées sont modifiées ou améliorées à l'occasion d'un sinistre;**
- 5.3.2. **qui ont lieu, en plus, parce que les données ou programmes assurés sont préservés par des mesures de protection contre les copies illicites, de protection contre les accès illicites ou par des mesures équivalentes (par exemple, interrupteur de protection contre copies illicites, mesures de codage, par exemple coûts pour une nouvelle obtention de licence).**

6. Obligations

Dans l'intérêt de la prévention des sinistres, le **preneur d'assurance** doit :

- 6.1. procéder à la sauvegarde normale des données;
- 6.2. respecter les prescriptions et indications du fabricant concernant la maintenance et l'entretien de l'installation informatique et des supports de données.

Si le **preneur d'assurance** viole l'une de ces obligations, la **Compagnie** n'est plus tenue à l'indemnisation dans la mesure où le sinistre est dû à une violation de ces obligations.

7. Somme assurée

La somme assurée doit être calculée pour correspondre aux coûts de remplacement et de réintroduction des données et programmes y compris les coûts de remplacement des supports de données (pt 4.1. des présentes dispositions).

8. Sous-assurance

La somme assurée est fixée en accord avec l'**Assuré** au "Premier risque".

9. Définitions

9.1. Composant électronique

Par composant ou élément électronique, on comprend ici l'unité devant être changée normalement en cas de réparation (unité changée).

9.2. Représentants

Propriétaires, sociétaires ou autres organes de représentation de l'entreprise reconnus par la loi.

9.3. Grèves – Emeutes – Troubles intérieurs – Actes de terrorisme

Grève : refus de travail d'un groupe important de travailleurs d'une entreprise pour imposer des objectifs économiques ou politiques.

Emeute : démonstrations violentes qui ont pour but de créer une agitation et de troubler l'ordre public par des actes de violence et des actes illégaux.

Troubles intérieurs : démonstrations violentes qui ne peuvent être considérées comme des émeutes, mais se présentent sous forme d'agitation menant à des troubles ou des actes illégaux.

Actes terroristes : actes organisés d'organisations clandestines poursuivant des objectifs idéologiques, politiques, économiques ou sociaux qui sont réalisés individuellement ou en groupe et se dirigent contre des personnes individuelles ou contre des objets économiques.

- Actes ayant pour but de faire pression sur le public et de créer un climat d'insécurité générale (terrorisme) ;
- Actes ayant pour but d'entraver les voies de circulation et le fonctionnement de sociétés de prestations de service ou d'entreprise industrielles (sabotage).

9.4. Evénements imprévus

Sont imprévus, les événements que l'Assuré ou ses représentants n'ont pas prévus à temps.

Chapitre III Assurance Frais supplémentaires

1. Objet de l'assurance

Sont assurés, les **frais supplémentaires** :

- 1.1. proportionnels;
- 1.2. et non proportionnels;

désignés dans le contrat d'assurance et engagés en prenant des mesures alternatives permettant d'éviter une interruption de production à la suite d'un sinistre matériel à une chose désignée dans le contrat d'assurance.

2. Lieu d'assurance

La garantie d'assurance s'étend aux **frais supplémentaires** qui se produisent, si le sinistre sur la chose assurée a eu lieu :

- 2.1. à l'intérieur du lieu d'assurance, ou
- 2.2. pendant le transport à l'intérieur du lieu d'assurance

3. Dommages et risques assurés

La garantie d'assurance s'étend aux **frais supplémentaires** qui ont lieu :

- 3.1. à la suite d'un **dommage matériel** assuré sur une chose assurée par un événement soudain et imprévu ou ;
- 3.2. à la suite de la perte d'une chose assurée par vol, cambriolage ou vol à main armée.

En particulier, la couverture d'assurance s'étend aux **frais supplémentaires** à la suite de **dommages matériels** causés par :

- négligence, erreur de manipulation, maladresse, erreur d'utilisation, préméditation ou malveillance de tiers;
- vol, cambriolage, vol à main armée;
- incendie – avec ou sans apparition de flammes – explosions de toutes sortes, implosion, coup de foudre direct, chute de corps aériens habités ou non habités, ainsi qu'extinction, démolition, disparition ou perte lors de ces événements;
- eau de conduite, montée des eaux, inondation, tuyaux bouchés, eaux souterraines, eaux de pluie, corrosion, vapeur, gel eau et humidité ainsi que liquides de toutes sortes;
- tempête, vent, raz-de-marée, grêle, avalanche, éboulement de roches;
- vice de construction, défaut de la matière, vice de fabrication, surtension, induction, coup de foudre indirect.

4. Indemnisation

Les critères suivants sont valables pour l'indemnisation :

- 4.1.** Sont remboursables les frais supplémentaires suivants dans la mesure où ils ont eu lieu pendant la période de garantie convenue :
- en ce qui concerne les **frais supplémentaires** proportionnels, les frais quotidiens pour le montant des indemnisations quotidiennes convenues au début de l'assurance, dans la mesure où les frais supplémentaires effectivement subis par jour diffèrent des montants quotidiens convenus, ils sont additionnés et limités au montant mensuel convenu, l'indemnisation pendant la durée totale de garantie est limitée à la limite de couverture convenue;
 - en ce qui concerne les frais supplémentaires non proportionnels à la durée, les frais à concurrence du montant convenu au début de l'assurance.
- 4.2.** La période d'indemnisation est fixée à 12 mois, sauf convention contraire. Elle débute à partir du moment où le **dommage matériel** était au plus tôt reconnaissable pour l'**Assuré** selon les règles techniques reconnues, au plus tard cependant à partir du moment où les frais supplémentaires assurés se produisent.
- 4.3.** L'indemnisation est fixée en déduisant la franchise convenue des frais remboursables.
- 4.4.** La franchise est définie comme suit :
- pour les **frais supplémentaires** proportionnels, la **franchise temporelle** indiquée dans le contrat d'assurance est valable, elle est calculée en jours d'exploitation;
 - pour les **frais supplémentaires** non proportionnels à la durée, le montant de la franchise ou le pourcentage de la franchise indiqué dans le contrat d'assurance est valable.

5. Exclusions

Les exclusions des Conditions Générales PRO sont d'application.

Sont en outre exclus :

5.1. Exclusions matérielles

Ne sont pas assurés les frais supplémentaires survenant, de façon directe ou indirecte :

- 5.1.1.** **à la suite de sinistres sur des choses qui sont par le volet B., chapitre I., des présentes Conditions Spéciales (par exemple produits consommables, outils de tous genres) ;**
- 5.1.2.** **à la suite de dommages matériels non indemnisables sur des tubes ou des tambours d'images intermédiaires de photocopieuses ;**
- 5.1.3.** **à la suite de dommages matériels sur des installations d'infrastructure ;**
- 5.1.4.** **à la suite de perte de données et de programmes.**

5.2. Périls exclus

Ne sont pas assurés, les frais supplémentaires survenant de façon directe ou indirecte à la suite des risques suivants :

- 5.2.1. préméditation du preneur d'assurance ou de ses représentants ;**
- 5.2.2. sinistres dus à l'usure et au vieillissement (les sinistres consécutifs sur d'autres unités interchangeables sont assurés) ;**
- 5.2.3. les sinistres internes sur des composants électroniques de la chose assurée, c'est-à-dire les frais supplémentaires à la suite de sinistres sur des composants électroniques, pour lesquels il n'est pas possible d'apporter la preuve d'une cause de sinistre assurable et agissant au total sur l'unité de rechange ou la chose assurée ne sont pas assurés (les sinistres consécutifs sur d'autres unités interchangeables sont assurés).**

5.3. Frais supplémentaires non assurés

Ne sont pas assurés les frais supplémentaires survenant de façon directe ou indirecte après un sinistre causé par les circonstances suivantes :

- 5.3.1. par des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation ;**
- 5.3.2. par un manque de moyens financiers pour la réparation ou le remplacement de l'installation ;**
- 5.3.3. par l'amélioration d'installations assurées à l'occasion de leur réparation ou de leur remplacement ;**
- 5.3.4. par destruction ou endommagement de matières premières ou de produits finis ou semi-finis.**

6. Obligations

Dans un but de protection contre les sinistres, le **preneur d'assurance** doit respecter les prescriptions et remarques du fabricant de l'installation assurée :

- 6.1.** pour l'implantation et l'installation (en particulier alimentation électrique, compensation de potentiel, climatisation) ;
- 6.2.** ainsi que pour l'exploitation et la maintenance et l'entretien.

Si le **preneur d'assurance** ne respecte pas l'une de ses obligations, l'assureur n'est pas tenu à l'indemnisation, si cette violation est la cause de sinistre.

7. Somme assurée

La somme assurée doit être calculée pour correspondre au montant des dépenses nécessaires pour compenser les **frais supplémentaires** pour les mesures de back-up pendant 12 mois :

- 7.1.** la base pour les **frais supplémentaires** proportionnels sont les indemnités quotidiennes et mensuelles maximales à convenir dans le contrat d'assurance;
- 7.2.** la base pour les **frais supplémentaires** non proportionnels est le montant fixe à convenir dans le contrat d'assurance.

8. *Sous-assurance*

La somme assurée et la limite d'indemnisation doivent être fixées au "Premier Risque" en accord avec le **preneur d'assurance**. La règle de sous-assurance n'est pas appliquée.

9. *Définitions*

9.1. *Durée de garantie*

La durée de garantie est la durée convenue pendant laquelle la Compagnie rembourse les frais supplémentaires assurés. Elle devrait être calculée pour pouvoir éliminer pendant cette période un endommagement sur la chose assurée après un sinistre assuré. (Réparation en cas de sinistre partiel, procuration d'une nouvelle installation en cas de sinistre total).

9.2. *Frais supplémentaires*

Frais supplémentaires proportionnels :

Les frais supplémentaires proportionnels à la durée (les frais qui ont lieu proportionnellement à la durée de l'interruption ou de l'endommagement) sont en particulier les frais supplémentaires pour :

- l'utilisation d'autres installations ;
- la location d'installation de rechange ;
- l'emploi d'autres procédés de travail ou de fabrication ;
- les frais de personnel supplémentaires ;
- les coûts de salaire pour des prestations de service ou la fabrication ou l'achat de produits finis ou semi-finis.

Frais supplémentaires non proportionnels à la durée :

Les frais supplémentaires non proportionnels assurables (les frais n'ont pas lieu continuellement pendant la durée de l'interruption ou l'endommagement). Sont en particulier les frais supplémentaires pour :

- adaptation de programme unique;
- changement de programme;
- réparation provisoire.

9.3. *Technique d'infrastructure*

Par technique d'infrastructure, on comprend les équipements d'infrastructure nécessaires pour le fonctionnement de la chose assurée. Ce sont particulièrement :

Les installations de climatisation, les installations d'alimentation électrique sans interruption, les convertisseurs, opérateurs autonomes.

9.4. *Franchise temporelle*

(EN CAS DE FRAIS SUPPLEMENTAIRES PROPORTIONNELS)

Le preneur d'assurance doit supporter la partie des frais supplémentaires qui se comporte par rapport aux frais supplémentaires totaux comme la franchise temporelle par rapport à la durée totale de l'interruption ou de l'endommagement de la chose assurée. Dans le calcul, on ne tient compte pour la durée totale de l'interruption que des périodes pendant lesquelles l'entreprise assurée a travaillé ou aurait travaillé si le sinistre ne s'était pas produit. La durée totale finit au plus tard à la fin de la durée de garantie.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

